



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

**MAIRIE MARENNES - HIERS
BROUAGE
6 RUE MARECHAL FOCH
17320 MARENNES**

Dossier suivi par : Vivien CHAZELLE

Objet : demande de permis d'aménager

A La Rochelle, le 06/03/2023

numéro : pa21923M0001

demandeur :

adresse du projet : CHEMIN DES CABANES / LA CAYENNE EARL VOLOKOVE 301/23M
RECONSTRUCTION CABANE OSTREICOLE 17320 VOLOKOVE BENOIT
MARENNES

nature du projet :

déposé en mairie le : 31/01/2023

reçu au service le : 28/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé "Site Patrimonial Remarquable" (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

COUVERTURE

Elles seront en tuiles terre cuite mécaniques plates; les éléments de faîtage, de type traditionnel, sont autorisés. Les dalles et les descentes d'eaux pluviales ne sont pas autorisées.

MURS : Bardages bois extérieurs

Les bardages seront en bois à lames verticales de forme traditionnelle, avec couvre-joints.

Le bois pourra être passé au Carbonyl ou peint.

MENUISERIES EXTERIEURES

Elles seront en bois à peindre dans les dimensions horizontales traditionnelles.

Les portes seront pleines, à lames verticales (ou vitrées partiellement, suivant modèle traditionnel).

Les volets extérieurs ne sont pas autorisés.

ABORDS

Aucune clôture n'est autorisée, (de quelque matériau que ce soit).

Aucune terrasse n'est autorisée.

Les dépôts autres que ceux liés à l'usage ostréicole (piquets, matériel ostréicole) sont interdits,

Les abords directs sur l'espace de la cabane seront traités par des plates-formes en herbe, sans aménagement spécifique.

IMPLANTATION

La direction du faîtage de la cabane sera disposée parallèlement à l'axe du canal.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Chazelle', written over a horizontal line.

Vivien CHAZELLE

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.